

ARRÊTÉ DU MAIRE
N°ST093RT2026

Objet : stationnement pour véhicule de chantier
38 rue de la Giraudière
Du 23 mars 2026 au 6 avril 2026 (Arrêté temporaire)

Le Maire de BRIGNAIS,

Vu le Code général des collectivités territoriales,
Vu l'ordonnance n° 58 1216 et le décret n° 58 1217 du 15 décembre 1958 relatifs à la police de la circulation routière,
Vu l'arrêté interministériel du 24 novembre 1967 relatif à la signalisation routière,
Vu l'arrêté du 12 juin 2023 N°PM024RP2023, concernant le stationnement réglementé à Brignais,
Vu la délibération du Conseil Municipal du 4 décembre 2024, fixant le tarif des redevances d'occupation du domaine public à compter du 1^{er} janvier 2025,
Vu l'arrêté municipal du 1^{er} avril 2025 N°PM017RP2025, concernant le règlement général du stationnement sur la commune de Brignais,
Vu la déclaration préalable n° 0690272500234 accordée le 14 janvier 2026
Vu la demande formulée par l'entreprise RHÔNE TOITURES en date du 13 mars 2026
Considérant qu'en raison de travaux de d'isolation des rampants de toitures avec remplacement des tuiles par l'entreprise Rhône Toitures au 38 rue de la Giraudière la pose de garde-coprs est autorisée et deux places de stationnement sont réservées, il convient de réglementer l'occupation du domaine public,

- ARRÊTE -

Article 1 : autorisation

L'entreprise RHÔNE TOITURES est autorisée à occuper temporairement le domaine public, pour l'installation de garde-corps devant le n° 38 rue de la Giraudière et de stationner un véhicule sur deux places de stationnement devant le 49 rue de la Giraudière à BRIGNAIS.

Le stationnement des camions devant le chantier au n° 38 rue de la Giraudière devra être de très courte durée, le temps d'approvisionnement et d'évacuer le matériel afin de ne pas impacter la circulation

Article 2 : prescriptions techniques

L'entreprise RHÔNE TOITURES doit respecter les dispositions particulières suivantes :

Stationnement :

- **Stationnement autorisé sur les places de stationnement devant le 49 rue de la Giraudière (sauf place PMR)**
- **Surface occupée : 12.5 m² X 2 = 25 m²**
- Le matériel de chantier est balisé et l'emprise du chantier sur la voie publique doit être la moins importante possible.
- Il est interdit de fabriquer directement sur la chaussée ou ses dépendances les mortiers, bétons ou autres. Protection obligatoire du trottoir.
- Toute dégradation qui pourrait être causée par l'occupation du domaine public sera à la charge du demandeur. Les lieux devront être remis en l'état initial.

Article 3 : période

Cette autorisation est valable du 23 mars 2026 au 6 avril 2026. Elle pourra être prolongée en cas de nécessité par arrêté du Maire.

Article 4 : signalisation

Le chantier est signalé de jour comme de nuit et la signalisation sera mise en place par l'entreprise, sous sa responsabilité. La sécurité des piétons et des automobilistes est assurée par l'entreprise. Le présent arrêté doit être affiché sur site, par l'entreprise. L'entreprise s'engage à ne pas perturber la circulation des usagers hors des périodes de travaux effectives (la nuit, le week-end et les jours fériés).

Article 5 : redevance

L'autorisation délivrée par l'administration publique implique de la part du permissionnaire le paiement de la redevance relative à l'occupation du domaine public, soit pour le cas présent un montant de :

-Tarif 2026 : 3.50 €/m²/semaine X 25 m² X 2 semaines = 175 €

Article 6 : information réglementaire

Les infractions au présent arrêté seront constatées par procès-verbaux, dressés par les forces de l'ordre et poursuivies conformément aux lois et règlements en vigueur.

Article 7 : utilisation des bornes de puisage

L'utilisation des poteaux incendie est réservée à l'usage exclusif des services incendie. Toute autre utilisation est totalement interdite. Trois bornes de puisage sont situées en bordure de voirie et réservées, sans compteur, pour des travaux publics de Voirie Réseaux Divers.

Article 8 : recours

Un recours contentieux peut être déposé auprès du tribunal administratif territorialement compétent, dans le délai de deux mois à compter de sa mise en ligne. Le tribunal administratif peut être saisi d'une requête déposée sur le site www.telerecours.fr.

Article 9 : ampliation

Ampliation du présent arrêté sera adressée à Monsieur Le Commandant de la brigade de gendarmerie de Brignais, la Police municipale et tous les agents de la force publique chargés, chacun en ce qui les concerne, de l'exécution du présent arrêté ; et au SDNIS, au SITOM, TRANSDEV, SUEZ.

Fait à Brignais, le 17 mars 2026

Mise en ligne le : 18 MARS 2026

Serge BÉRARD
Maire de BRIGNAIS

